

Décision n° DP/15/2026
Mise à disposition de vélos à titre gratuit par le Collège
Aretha FRANKLIN
A l'Espace Ados et à l'ALSH de Marciac de la communauté de
communes

Le Président de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200710/04/5-4 du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 3.2 Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT. »

Considérant que dans le cadre de l'Espace Ados et de l'ALSH de Marciac, les jeunes souhaitent effectuer des sorties vélos,

Considérant que le Collège Aretha FRANKLIN, situé à Marciac, possède des vélos qui peuvent être mis à la disposition de la communauté de communes,

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire de signer une convention de prêt à titre gratuit entre le collège et la communauté de communes, qui fixe les droits et les obligations des deux parties,

D E C I D E :

Article 1 : La convention de prêt de vélos à titre gratuit entre le Collège Aretha FRANKLIN situé à Marciac et la communauté de communes qui fixe les droits et les obligations des deux parties est approuvée.

Article 2 : la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 30 mars 2026,

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n° DP/16/2026
Mise à disposition d'un véhicule appartenant à l'Association
Football Club Val d'Arros Adour à titre gratuit
A la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200710/04/5-4 du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 3.2 Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT. »

Considérant que l'Espace Ados de Plaisance souhaite utiliser le minibus de l'association Football Club Val d'Arros afin de transporter les jeunes au pôle culturel et à l'Espace Ados de Marciac, le 29 avril 2026,

Considérant que l'association Football Club Val d'Arros Adour possède un véhicule qui peut être mis à la disposition de la Communauté de communes pour transporter les jeunes de l'Espace Ados de Plaisance,

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire de signer une convention de prêt à titre gratuit entre l'association Football Club Val d'Arros Adour et la Communauté de communes, qui fixe les droits et les obligations des deux parties,

D E C I D E :

Article 1 : La convention de prêt de véhicule, à titre gratuit, entre l'Association Football Club Val d'Arros-Adour et la Communauté de communes qui fixe les droits et les obligations des deux parties est approuvée.

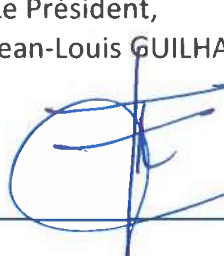
Article 2 : la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 23 mars 2026,

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n° DP/20/2026
Avenant financier 2026-2028 à la convention cadre 2024-2028 SAGE Midouze

Le Président de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers ;

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « *3.2. Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT* ».

Considérant que l'Institution Adour a mis en place un partenariat politique, technique et financier sur le territoire du SAGE Midouze, avec les EPCI à fiscalité propre concernés,

Considérant que par délibération 20240528/07/7.6 du 28 mai 2024, le conseil communautaire a approuvé la convention cadre de partenariat pour l'animation et la révision du SAGE Midouze, pour la période de janvier 2024 à décembre 2028 ;

Considérant que la part du reste à charge pour l'année 2026 selon la clé de répartition définie dans la convention cadre, est de 100 € pour la communauté de communes,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver l'avenant financier au titre des années 2026-2028 et d'autoriser le Président à le signer,

D E C I D E :

Article 1 : l'Avenant financier 2026-2028 à la convention cadre 2024-2028 SAGE Midouze entre l'ETPB Adour affluents aquifères et la communauté de communes qui fixe les droits et les obligations des deux parties est approuvée.

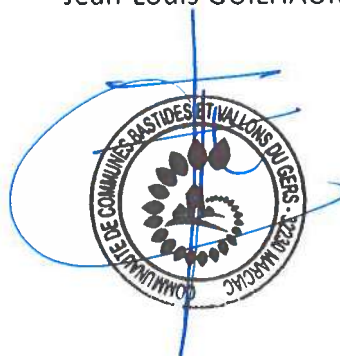
Article 2 : la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 30 mars 2026,

Le Président

Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n° DP/21/2026
Avenant financier 2026-2028 à la convention cadre 2024-2028 SAGE Adour Amont

Le Président de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers ;

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **3.2. Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT** ».

Considérant que l'Institution Adour a mis en place un partenariat politique, technique et financier sur le territoire du SAGE Adour Amont, avec les EPCI à fiscalité propre concernés,

Considérant que par délibération n° D20231128/06/7.6 du 28 novembre 2023, le conseil communautaire a approuvé la convention cadre de partenariat pour l'animation et la révision du SAGE Adour Amont, pour la période de janvier 2024 à décembre 2028 ;

Considérant que la part du reste à charge pour l'année 2026 selon la clé de répartition définie dans la convention cadre, est de 524 € pour la communauté de communes,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver l'avenant financier au titre des années 2026-2028 et d'autoriser le Président à le signer,

D E C I D E :

Article 1 : l'Avenant financier 2026-2028 à la convention cadre 2024-2028 SAGE Adour Amont entre l'ETPB Adour affluents aquifères et la communauté de communes qui fixe les droits et les obligations des deux parties est approuvée.

Article 2 : la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.



Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 30 mars 2026,

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n° DP/22/2026

**Mission de Maîtrise d'œuvre pour la rénovation du bloc sanitaire
de l'école de Beaumarchés à l'EURL IMMOVEL, siret
84317209900015**

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20260403 04 5.4 en date du 03 avril 2026 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement :

- des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP,

Considérant que dans le cadre de la rénovation du bloc sanitaire de l'école de Beaumarchés, il est nécessaire de faire appel à un maître d'œuvre,

Considérant que l'EURL IMMOVEL, siret 84317209900015 peut assister la communauté de communes dans cette rénovation, pour un montant HT de 3 000 € soit 3 600 € TTC,

Considérant que ce montant correspond à un taux d'honoraires de 15 % sur un montant de travaux prévisionnel de 20 000 € HT,

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de signer une convention de mission de maîtrise d'œuvre qui précise le contenu de la mission,

D E C I D E :

Article 1 : La convention de mission de maîtrise d'œuvre avec l'EURL IMMOVEL, siret 84317209900015, pour un montant de 3 000 € HT, soit 3 600 € TTC et correspondant à un taux de 15 % d'honoraires sur un montant prévisionnel de travaux de 20 000 € est approuvée

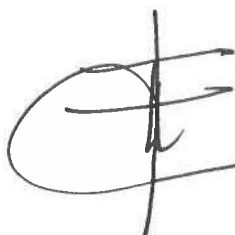
Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 15 avril 2026

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n° DP/24/2026

**Mission de Vérifications techniques pour la rénovation du bloc
sanitaire de l'école de Beaumarchés au Bureau Véritas - RCS
Nanterre 790 182 786**

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20260403 04 5.4 en date du 03 avril 2026 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement :

- des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP,

Considérant que dans le cadre de la rénovation du bloc sanitaire de l'école de Beaumarchés, il est nécessaire de faire appel à un Bureau de contrôle pour la vérification technique des travaux projetés, dans le respect des règles d'accessibilité,

Considérant que deux entreprises ont été consultées et que le Bureau Véritas - RCS Nanterre 790 182 786 est la mieux disante,

Considérant que le montant de la prestation s'élève à 1 140.00 € HT soit 1 368.00 € TTC,

D E C I D E :

Article 1 : Le contrat relatif à la mission de vérification technique des travaux projetés, dans le respect des règles d'accessibilité, pour la rénovation des sanitaires de l'école de Beaumarchés est approuvé pour un montant de 1 1400.00 € HT soit 1 368.00 € TTC

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 22 avril 2026

Le Président,

Jean-Louis Guilhaume



Décision n° DP/25/2026
Mise à disposition des locaux et sanitaires du stade municipal de
Jû-Belloc, à titre gratuit,
à la communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20260403/04/5.4 du conseil communautaire du 03 avril 2026 portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point 3.2. Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT.

Considérant que l'Espace Jeunes de Plaisance souhaite, dans le cadre de ses activités estivales, établir un mini camps à la Maison de l'Eau, sur la commune de Jû-Belloc, du 15 au 17 juillet 2026,

Considérant que le stade municipal possède toutes les infrastructures (douches, sanitaires et cuisine) nécessaires à la réalisation de ce séjour,

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire de signer une convention de mise à disposition à titre gratuit, entre la commune de Plaisance et la communauté de communes, qui fixe les droits et les obligations des deux parties,

D E C I D E :

Article 1 : La convention de mise à disposition des locaux et sanitaires du stade municipal, à titre gratuit entre la commune de Jû-Belloc et la Communauté de communes qui fixe les droits et les obligations des deux parties est approuvée.

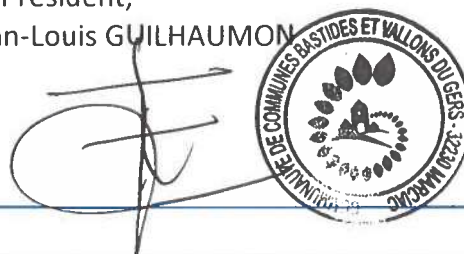
Article 2 : la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 04 mai 2026,

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n ° DP/26/2026
Convention de mise à disposition de la salle de danse de
l'immeuble Vivès, à titre gratuit, le 14, 15, 16 août 2026 à
l'association « A.M.C » de Plaisance du Gers

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20260403/04/5.4 du conseil communautaire du 03 avril 2026 portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point 4.4. Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux.

Vu la demande de l'association A.M.C, par mail, en date du 30 avril 2026,

Considérant que, l'association A.M.C. souhaite occuper une partie de l'immeuble Vivès du 14 au 16 août 2026 dans le cadre du Festival de Jeu RPGers,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention de mise à disposition de l'immeuble « Vivès », à titre gracieux,

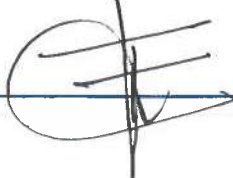
D E C I D E :

Article 1 : la convention de mise à disposition, à titre gracieux, de l'immeuble Vivès entre la communauté de communes et l'association « A.M.C » du 14 au 16 août 2026 est approuvée,

Article 2 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 06 mai 2026,
Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Décision n ° DP/27/2026
**Convention tripartite de mise à disposition des écoles maternelle
et élémentaire de Plaisance, à titre gratuit, le 19 mai 2026, avec le
CREO du Gers, la Directrice des écoles et la Communauté des
Communes Bastides et Vallons du Gers**

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20260403/04/5.4 du conseil communautaire du 03 avril 2026 portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point 4.4. Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux,

Vu la demande du CREO Du Gers, Centre Régional des Enseignants du Gers, par mail, en date du 22 avril 2026,

Considérant que le CREO du Gers souhaite occuper certaines salles et les cours de récréation des écoles maternelle et élémentaire de Plaisance, le 19 mai 2026, dans le cadre de la journée de rencontres pour les classes ayant fait de la sensibilisation à la Langue et Culture Occitanes,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention de mise à disposition des cours et de certaines salles de classe des écoles maternelle et élémentaire de Plaisance, à titre gracieux,

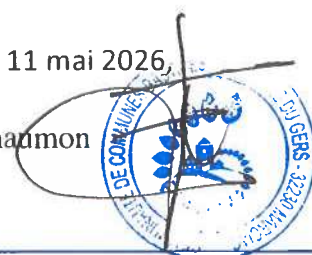
D E C I D E :

Article 1 : la convention de mise à disposition, à titre gracieux, des cours et de certaines salles de classe des écoles maternelle et élémentaire de Plaisance, entre la communauté de communes, la directrice des écoles de Plaisance et le CREO du Gers, le 19 mai 2026, est approuvée,

Article 2 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 11 mai 2026,
Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Décision n ° DP/28/2026
Convention de mise à disposition de la salle de danse de
l'Immeuble Vivès de Plaisance, à titre gratuit, le 19 mai 2026,
avec le CREO du Gers et la Communauté des Communes Bastides
et Vallons du Gers

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20260403/04/5.4 du conseil communautaire du 03 avril 2026 portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point 4.4. Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux,

Vu la demande de l'association CREO du Gers, Centre Régional des Enseignants du Gers, par mail, en date du 22 avril 2026,

Considérant que, le CREO du Gers souhaite occuper, en cas d'intempérie, la salle de danse de l'Immeuble Vivès de Plaisance, le 19 mai 2026, dans le cadre de la journée de rencontres pour les classes sensibilisées à la Langue et Culture occitanes,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention de mise à disposition la salle de danse de l'Immeuble Vivès, à titre gracieux,

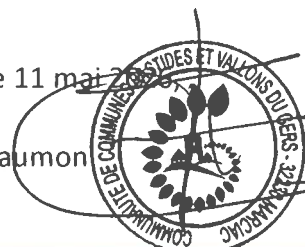
D E C I D E :

Article 1 : la convention de mise à disposition, à titre gracieux, de la salle de danse de l'Immeuble Vivès de Plaisance, entre la communauté de communes et le CREO du Gers, le 19 mai 2026, est approuvée,

Article 2 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 11 mai 2026,
Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Décision n° DP/ 29 /2026
Convention de partenariat
Pour l'enseignement de la natation scolaire sur les piscines de
Marciac et Plaisance du Gers avec le directeur académique des
services de l'éducation nationale du Gers

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20260403/04/5.4 du conseil communautaire du 03 avril 2026 portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point 4.4. Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux,

Vu le projet de convention de partenariat entre la communauté de communes et le directeur académique des services de l'éducation nationale du Gers, qui a pour objet la mise en œuvre de la natation scolaire, telle qu'elle est définie par les textes en vigueur (note de service du 28-2-2022 en référence à : article D.312-47-2 du Code de l'éducation ; arrêté du 28-2-2022 ; article A. 322-3-1 à A. 322-3-3 du Code du sport),

Considérant que la convention de partenariat concerne les écoles du territoire à savoir : l'école primaire de Beaumarchés, l'école primaire de Plaisance du Gers, l'école primaire de Marciac, le collège Aretha Franklin et le collège Pasteur,

Considérant qu'il est nécessaire de signer la convention de partenariat pour l'année 2026,

D E C I D E :

Article 1 : La convention de partenariat entre la communauté de communes et le directeur académique de l'éducation nationale est approuvée.

Article 2: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 13 mai 2026

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n° DP/30/2026
Mise à disposition à titre gratuit du « Café Musique » au « Lions Club » dans le cadre de la manifestation « repas au lac-Vélo Sans Age/Lions Club », du 26 juin 2026 au 29 juin 2026

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20260403/04/5.4 en date du 03 avril 2026 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **4.4**. Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux.

Considérant que le Lions Club a sollicité la communauté de communes, afin de pouvoir disposer du « Café Musique » du 26 juin 2026 au 29 juin 2026 dans le cadre de la manifestation « repas au lac – Vélo Sans Age/ Lions Club » qu'il organise le 28 juin 2026,

Considérant que la mise à disposition se ferait à titre gratuit,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet, d'approuver une convention qui détermine les droits et obligations des parties et notamment les modalités de mise à disposition du « Café Musique »,

D E C I D E :

Article 1 : la convention qui détermine les droits et obligations des parties et notamment les modalités de mise à disposition du « Café Musique » à Marciac du 26 juin 2026 au 29 juin 2026, au Lions Club dans le cadre de la manifestation « repas au lac – Vélo Sans Age/ Lions Club » qu'il organise le 28 juin 2026 est approuvée.

Article 2 : la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 19 mai 2026

Le Président,

Jean-Louis Guimard

